



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère des Mines et de la Géologie

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Dans la presse en ligne du mardi 19 juillet 2022, en pleine campagne électorale, la Société d'Etudes et de Réalisation des Phosphates de Matam (SERPM) a informé l'opinion d'une décision provisoire, notamment un référé administratif, de la Cour suprême portant sur la petite mine de phosphates de Ndendory prononcée depuis le 09 juin 2022.

A toutes fins utiles, le Ministère des Mines et de la Géologie tient à apporter les précisions suivantes :

1. La SERPM n'a plus de titre valide ni de droits sur ladite petite mine depuis 2014. Malgré cette situation, elle a poursuivi les opérations d'exploitation en violation flagrante de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier :
  - activités minières sans autorisation ;
  - non-paiement des redevances minières et de la taxe superficielle ;
  - plus de (30) mois d'arriérés de salaires;
  - conclusion de protocole avec des partenaires sans approbation préalable du Ministre chargé des Mines.
2. Après une première tentative qui a connu un échec devant la Cour suprême, la SERPM a profité d'une lettre d'information du Ministre des Mines et de la Géologie qui n'a aucun caractère décisive, que nous publions in extenso, pour introduire un nouveau recours devant la Cour suprême suivi d'un référé administratif.
3. Cette lettre d'information, qui a caractère non décisive, précise qu'il n'y a pas d'ambiguïté dans la distinction à faire aussi bien au plan spatial qu'au plan juridique entre le périmètre de la concession minière régi par le décret n°2011-770 en date du 8 juin 2011 et celui de la petite mine accordée par arrêté ministériel n°04679/MMIPME/DMG du 29 mai 2008 et renouvelé une première fois par arrêté n°08397/MMIAPME/DMG du 10 août 2011.
4. Toutes les informations utiles ont été portées à la Cour suprême qui, en fonction de son calendrier, programmera une audience pour se prononcer sur le fond de l'affaire.

Fait à Dakar, le 20 juillet 2022





**Ministère des Mines  
et de la Géologie**

Dakar, le 03 MARS 2022

*Le Ministre*

**Objet :** Reprise de l'exploitation des phosphates de Matam  
**Référence :** V/I du 23 février 2022

**Monsieur le Directeur général,**

Par courrier rappelé ci-dessus en référence, vous m'informez de votre décision de « reprendre » les travaux d'exploitation de la grande mine de phosphates de Matam accordée par décret n°2011-770 du 08 juin 2011 sous le prétexte que ledit décret régirait à la fois la Grande et la petite mine sur une superficie totale de 661 km<sup>2</sup>.

En réponse, je voudrais vous préciser que du côté de l'administration minière il n'y a pas d'ambiguïté dans la distinction aussi bien au plan spatial qu'au plan juridique entre le périmètre de la concession minière et celui de la petite mine accordée par arrêté n°4679/MMIPME/DMG du 29 mai 2008 et renouvelée une première fois par arrêté n°8397/MMIAPME/DMG/as du 10 août 2011.

Cette situation a été bien prise en compte et reprise par l'article 2 dudit décret qui exclut du périmètre de la concession, la petite mine existante et précédemment attribuée.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'assurance de ma considération distinguée. /-

Oumar SARR

**A**  
**Monsieur le Président Directeur général**  
**de la Société d'Etudes et de Réalisation**  
**des Phosphates de Matam (SERPM)**  
**DAKAR**